

Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Nouvelle-Aquitaine	
Catégorie : Espace protégé	Source de la saisine : Région
Avis n° 2025-29	
Date de validation 05/06/2025	<b>Demande de « porter atteinte à des animaux d'espèces non domestiques ... dans le cadre de dérogations scientifiques ... sur espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement » sur la faune sauvage de la RNR Haute Vallée de la Vézère en cas d'autorisation de tirs dérogatoires sur le Loup par le Préfet</b>

Le Préfet de Département de Corrèze envisage d'autoriser la mise en œuvre de tirs dérogatoires sur l'espèce lupine dans la réserve naturelle régionale (RNR) de la haute vallée de la Vézère. Le préfet sollicite la Région pour obtenir un avis du comité consultatif de gestion. Comme prévu par le règlement de la RNR, et pour éclairer l'avis du Comité consultatif de gestion, la Région sollicite l'avis du CSRPN et ses recommandations pour éviter ou réduire les impacts sur les espèces non domestiques de la RNR de la Haute Vallée de la Vézère.

Le premier plan de gestion de la réserve, en cours pour la période 2021-2025, ne prévoit aucune action relative à la cohabitation et à l'adaptation de la réserve à la présence du Loup.

Le dossier transmis au CSRPN n'indique pas la nature des tirs dérogatoires. La Région précise à l'oral qu'il s'agit de tirs de défense (en l'occurrence létaux), qui doivent donc être réalisés à proximité du troupeau et donc sur le territoire de la RNR, et non de tirs de prélèvements. L'avis du CSRPN est rédigé sur cette base et donc dans l'optique de la réalisation de tirs de défense. Cet avis ne saurait être repris ou invoqué pour la réalisation de tirs de prélèvement (qui ne rentrent d'ailleurs pas dans les attributions du CSRPN sur la RNR).

Les principaux enjeux écologiques de la réserve naturelle régionale de la Haute Vallée de la Vézère, sont :

- La qualité et l'état de conservation de 18 habitats d'intérêt communautaire dont 4 prioritaires qui s'étendent sur 145 ha, soit 74 % de la superficie de la réserve, avec des surfaces de tourbières, landes et pelouses relativement préservées et connectées avec les secteurs ouverts voisins, qui abritent des stations de flore remarquable ;
- La présence d'espèces de faune nécessitant le maintien de milieux ouverts. Quatre espèces à responsabilité majeure pour la région sont concernées : la Pie-grièche grise et le Pipit farlouse, en sus du Circaète Jean-le-Blanc qui utilise la RNR comme terrain de chasse privilégié et niche à proximité de la réserve et de l'Engoulevent d'Europe dans les landes de la réserve. Les responsabilités patrimoniales de la réserve sont fortes sur les complexes de landes et pelouses sèches, au vu des surfaces préservées et des espèces remarquables (Rhopalocères, Odonates, Orthoptères ...) qui y sont inféodées, ou pour lesquelles ces milieux représentent l'habitat optimal.

Les espèces à responsabilités majeures nichant au sein ou à proximité de la réserve sont sensibles au dérangement durant la période de reproduction. La réalisation de tirs durant cette période perturbera la reproduction, affectant de façon relativement significative les enjeux écologiques de la réserve. La Sarcelle d'hiver est nicheuse au sein de la réserve, espèce de responsabilité majeure.

En général, le pâturage est réalisé au sein de la réserve entre les mois de juin et de septembre, ce qui recoupe une partie importante de la période de reproduction des oiseaux.

Si le CSRPN témoigne lui aussi de l'attention portée par le Préfet de Corrèze à la forte attente des éleveurs sur ce secteur, et y est tout aussi sensible, il ne peut souscrire à l'opinion émise dans le courrier du Préfet de Corrèze que « *L'absence de recours à cet outil -le tir de défense - pourrait mener ces éleveurs concernés à décider du retrait de leurs troupeaux de cet espace majoritairement composé de surfaces agropastorales, de landes et tourbières ...* », car d'autres moyens peuvent être mis en œuvre. Il constate aussi que certains

éleveurs intervenant sur la RNR refusent la mise en œuvre de moyens de protection.

*Aussi, considérant :*

- Que le Loup gris est une composante de la biodiversité, une espèce rare et protégée, qui représente une responsabilité forte pour la RNR, si l'on ne considère que les enjeux de conservation ;
- Que les milieux agropastoraux (complexes de landes, pelouses, prairies humides et certaines tourbières hautes) constituent également une responsabilité majeure pour la RNR, et dépendent de pratiques pastorales extensives et adaptées ;
- Que les espèces pour lesquelles la RNR a une responsabilité (forte à majeure) identifiée dans le plan de gestion, sont particulièrement sujettes au dérangement humain en période de reproduction (mars à septembre), notamment :
  - la Pie-grièche grise (niche sur le site des Landes de Marcy)
  - le Pipit farlouse (niche sur les sites de Chabannes, Landes de Marcy)
  - la Sarcelle d'hiver (niche sur le site de l'étang de Chabannes)
  - le Râle d'eau (niche sur le site de l'étang de Chabannes)
  - le Circaète Jean-le-Blanc (niche à proximité de la RNR)
  - l'Engoulevent d'Europe (niche sur les sites de Marcy et Pont la Pierre) ;
- Que la politique actuelle de régulation de la population de loups n'apparaît pas véritablement pertinente en termes de diminution de la prédation sur le cheptel domestique sur le moyen et le long terme ;
- Que le maintien de l'état de conservation favorable (engagement souscrit par la France dans le cadre de son adhésion à la Directive Habitats-Faune-Flore) est une des conditions de délivrance des autorisations de tir de loups et, si **elle doit être examinée au niveau national, elle doit aussi l'être au niveau biogéographique et au niveau local. A ce titre, le CSRPN souligne l'absence d'évaluation de la population lupine « limousine » et l'absence de définition d'un niveau de prélèvements** (tel que possible et défini dans l'arrêté du 2 février 2024, tout individu prélevé dans le cadre d'un tir même de défense devant être comptabilisé dans le prélèvement autorisé) ;

**Le CSRPN N-A**, réuni en séance plénière, émet un **avis défavorable à la mise en œuvre de tirs de défense sans autre action préalable**.

Afin de réduire des impacts sur la faune sauvage, le **CSRPN recommande de prioriser les actions** :

- De réaliser **rapidement un diagnostic de vulnérabilité** tant au plan de la conduite des troupeaux et des moyens à mobiliser, qu'au plan paysager des milieux, de façon à définir des parcours pastoraux, défendables et pertinents pour la gestion des milieux ;
- Puis, en fonction des résultats, de **compléter graduellement les moyens de protection des troupeaux** (installation de clôtures fixes sur certains secteurs, présence de chiens de protection, gardiennage des troupeaux...) en les rendant compatibles du mieux possible avec les enjeux de conservation de la réserve et en tenant compte notamment de la sensibilité des milieux que ce soit pour l'installation des parcs de nuit ou pour l'accompagnement du pâturage au sein des milieux sensibles et à forts enjeux de la réserve ;
- À défaut de l'efficacité de ces premières actions, de tester des tirs d'effarouchement en convenant avec le gestionnaire de la réserve et l'autorité de gestion des dates et des emplacements prévus, afin de limiter le plus possible la proximité avec les espèces d'oiseaux nicheuses et les conflits d'usages (exemple : sorties ou inventaires nocturnes) et en s'appuyant sur les retours des expérimentations conduites en Haute Savoie et dans le Jura.

Le CSRPN recommande aussi le développement des connaissances scientifiques sur le comportement des loups au niveau local qui permettraient de mieux définir les mesures de protection.

Le territoire de la RNR étant maintenant inscrit dans un « Cercle 1 » pour la protection des troupeaux vis-à-

vis du Loup, se situant sur le territoire du PNR du plateau de Millevaches qui développe une politique d'aide à la cohabitation Pastoralisme – Grand prédateur en lien avec le CEN NA gestionnaire de la RNR, le CSRPN NA suggère aussi que les baux ruraux ou les commodats liant le CEN NA aux éleveurs intervenant sur la RNR soient revus et qu'une clause d'acceptabilité de mise en œuvre de ces moyens de protection soit incluse (à minima de deux moyens du triptyque : clôtures et chiens, voire bergers en sus).

Le Président du CSRPN N-A

